



Arrêté n° 12-2022-01-17-00002

du 27 JAN. 2022

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté N°12-2019-10-11-002 du 11 octobre 2019 autorisant la société TEREGA à construire et exploiter sur la commune de Montbazens :

-une canalisation de transport de gaz naturel DN80 se raccordant à la canalisation de transport de gaz naturel existante DN150 Galgan Sud Valady

-un poste d'injection de biométhane en provenance de l'installation PROMETER

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** le décret du 29 juillet portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX,
- VU** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron ;
- VU** l'arrêté N°12 2019 10 11 002 du 11 octobre 2019 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport DN 80 se raccordant à la canalisation de transport de gaz naturel existante DN150 Galgan Sud Valady et un poste d'injection de biométhane en provenance de l'installation PROMETER sur la commune de Montbazens ;
- VU** l'arrêté N°12 2019 10 11 001 du 11 octobre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** le porter à connaissance du 18 octobre 2021 relatif à la modification du tracé de raccordement du poste d'injection TEREGA du biométhaniseur PROMETER présentant l'étude des dangers modificative ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, en date du 17 janvier 2022, sur le projet sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance présente l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de qualifier la modification de non substantielle, que l'actualisation de l'étude des dangers est jugée conforme aux prescriptions énoncées à l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application de la section 2 du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et que le risque des scénarios étudiés et retenus est considéré **acceptable** au regard des critères définis dans le guide GESIP 2008/01 « guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport », édition de juillet 2019,.

CONSIDÉRANT que la DREAL estime que cette modification nécessite toutefois d'adapter les prescriptions de l'arrêté N°12 2019 10 11 002 du 11 octobre 2019 délivré initialement pour autoriser la construction et l'exploitation du projet ;

CONSIDÉRANT la consultation du transporteur TEREGA sur le projet d'arrêté proposé pour lequel ce dernier précise son avis favorable par courriel du 12 janvier, au projet de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L555-13 du même code ;

CONSIDÉRANT que ce projet modificatif de raccordement de l'usine de méthanisation, est rendu nécessaire au regard de la réorganisation de l'usine de méthanisation impliquant de déplacer d'une dizaine de mètres vers l'Est, la canalisation de transport et le poste d'injection en vue de respecter notamment les distances d'éloignement de sécurité proposées par les conclusions de l'étude des dangers vis-à-vis de la voie de circulation interne et de certains bâtiments d'exploitation;

CONSIDÉRANT que le projet modificatif n'introduit pas de nouvelle installation par rapport à l'autorisation initiale, et qu'il ne génère pas de situation susceptible de remettre en cause l'appréciation des risques ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il n'est pas jugé nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques en application de l'article R 555-22 du code de l'environnement ;

- A R R E T E -

Article 1ER :

L'arrêté N°12 2019 10 11 002 du 11 octobre 2019 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport DN 80 se raccordant à la canalisation de transport de gaz naturel existante DN150 Galgan Sud Valady et un poste d'injection de biométhane en provenance de l'installation PROMETER sur la commune de Montbazens, est modifié selon les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L' article 3 de l' arrêté N°12 2019 10 11 002 « Construction et exploitation des ouvrages » est modifié et complété comme suit :

→ est rajouté à l'article 3.1 « Conditions de construction et d'exploitation des ouvrages » :

« • au porter à connaissance du 18 octobre 2021 relatif à la modification du tracé de raccordement du poste d'injection TEREGA du biométhaniseur PROMETER présentant l'étude des dangers modificative »

→ les prescriptions de l'article 3.2 « prescriptions spécifiques constructives - mesures complémentaires » sont supprimées et remplacées par :

« La canalisation autorisée doit respecter les dispositions spécifiques de sécurité suivantes :

- implantation du poste d'injection dans une enceinte clôturée, elle-même située dans l'enceinte de l'ICPE PROMETER ;
- pose de dalles de protection béton tout le long du branchement enterré ;
- pour écarter le risque routier, respect d'une distance minimale de 10 m entre les installations aériennes et les voies de circulations ;
- pour écarter les effets dominos, respect des distances minimales suivantes :
 - 17 m entre les clôtures du poste d'injection et les installations ICPE (local compresseur et post digesteur)
 - 23 m entre le DN200 GALGAN-BOURNAZEL et les installations aériennes du projet TEREGA
 - 30 m entre le branchement DN80 et les installations ICPE (local compresseur et post digesteur). »

Article 3 :

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement , le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée minimale d'un an,
- adressé au maire de la commune de Montbazens.

Article 4 :

Conformément à l'article R554-61 du code de l'environnement, tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Toulouse :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

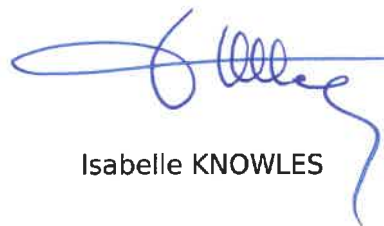
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de la commune de Montbazens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la société TEREKA.

Fait à Rodez, le **27 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

CODE HAL 8.5